



*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARS Île-de-France

Contrôle sur pièces
2023-11-03

Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

La Maison des Vergers
113, Avenue du President Wilson. 93100 Montreuil

SYNTHESE DU RAPPORT DE CONTRÔLE

Tableau récapitulatif des écarts

Numéro	Contenu
E1	A la lecture de son contrat de travail et de ses fiches de paie, la mission constate la présence d'un MEDCO à [REDACTED] ETP. Toutefois, depuis l'entrée en vigueur au 1er janvier 2023 de l'article 1 du Décret n°2022-731 du 27 avril 2022 qui modifie le temps de présence du MEDCO à 0.60 ETP pour les EHPAD ayant une capacité autorisée comprise entre 60 et 99 places, le temps de présence actuel du MEDCO de l'établissement est insuffisant ; ce qui contrevient à l'article D. 312-156 du CASF.
E2	Aucun diplôme [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]
E3	La mission constate que la composition, le fonctionnement et les missions du CVS de l'EHPAD sont conformes à l'ancienne réglementation juridique ; ce qui contrevient aux dispositions allant de l'article D. 311-4 à l'article D. 311-20 du CASF. A titre d'exemple, la nouvelle réglementation place le MEDCO comme membre permanent et de droit du CVS.
E4	Au regard des 3 derniers comptes rendus du CVS transmis par l'établissement, la mission constate l'absence d'information aux membres du CVS des événements indésirables et dysfonctionnements ainsi que les actions correctrices mises en œuvre, ce qui contrevient aux dispositions de l'article R331-10 CASF.
E5	La mission constate un manque de [REDACTED] ETP dans l'équipe des IDE. Par conséquent, en raison de l'insuffisance du nombre d'IDE pour assurer une prise en charge de qualité aux résidents, l'établissement contrevient aux dispositions des articles L311-3, 3°, et D312-155-0, II du CASF.
E6	Aucun compte rendu de la CCG n'a été transmis à la mission, malgré sa demande. De ce fait, la mission conclut à l'inexistence de la CCG ; ce qui contrevient à l'article D312-158, 3°du CASF et à l'Arrêté du 5 septembre 2011 relatif à la commission de coordination gériatrique.

Numéro	Contenu
E7	La mission constate l'existence d'une liste nominative des médecins traitants par résidents. Toutefois, la mission n'est pas en capacité de statuer sur les modalités d'intervention des médecins traitant au sein de l'établissement, car aucun contrat n'a été transmis à la mission, malgré leur demande. De ce fait, la mission conclut à leur inexistence ; ce qui contrevient à l'article D. 313-30-1 du CASF.

Tableau récapitulatif des remarques

Numéro	Contenu
R1	La mission remarque la présence de personnels non-qualifiés, avec ■ ETP d'AUX exerçant les fonctions d'AS au sein de l'équipe AS/AES/AMP. La mission constate que l'établissement ne lui a pas transmis la fiche de poste du directeur malgré sa demande.
R2	La mission constate que l'établissement ne lui a pas transmis la fiche de poste du directeur malgré sa demande.
R3	La mission constate que l'établissement ne lui a pas transmis la fiche de poste de l'IDEC malgré sa demande.

Conclusion

Le contrôle sur pièces de l'EHPAD La Maison des Vergers, géré par ISATIS a été réalisé le 3 novembre 2023 à partir des réponses apportées et des documents transmis par l'établissement.

La mission d'inspection a constaté le respect de la réglementation et des recommandations de bonnes pratiques professionnelles dans les domaines suivants :

- Gouvernance :
- Conformité aux conditions d'autorisation

Elle a cependant relevé des dysfonctionnements en matière de :

- Gouvernance :
- Management et Stratégie
- Animation et fonctionnement des instances
- Fonctions support
- Gestion des ressources humaines (RH)
- Prises en charge
- Organisation de la prise en charge de l'admission à la sortie

Ces constats nécessitent que le gestionnaire et le Directeur de l'établissement engagent

rapidement des actions de correction et d'amélioration.